

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000704-144

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

---

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Requérante*

LOUIS-ALEXANDRE LECLAIRE;

*Personne désignée*

c.

PANASONIC CORPORATION;

-et-

SANYO ELECTRIC GROUP LTD;

-et-

KEMET CORPORATION;

-et-

NEC TOKIN CORPORATION;

-et-

TAIYO YUDEN CO. LTD;

-et-

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION;

-et-

HITACHI CHEMICAL CO. LTD;

-et-

NICHICON CORPORATION;

-et-

HITACHI AIC Inc., personne morale ayant une place d'affaires au 1065, Kugeta, Moka-shi, Tochigi-ken, 321-4521, Japon;

-et-

ELNA Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 3-8-11 Shin-Yokohama, Kohoku-ku, Yokohama-shi, Kanagawa-ken, 222-0033, Japon;

-et-

HOLY STONE ENTERPRISE Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 1F1, NO.62, Sec.2. Huang Shan Rd., Neihu District, Taipei, Taiwan;

-et-

MATSUO ELECTRIC Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 3-5-3 Sennari-cho, Toyonaka-shi, Osaka, 561-8558, Japon;

-et-

ROHM Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 21 Saiin Mizosaki-cho, Ukyo-ku, Kyoto, 615-8585, Japon;

-et-

RUBYCON CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 1938-1, Nishi-Minowa, Ina City, Nagano, 399-4593, Japon;

-et-

TOSHIN KOGYO Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au TSUKASA Bldg. 2-15-4 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo, 101-0047, Japon.

*Intimées*

---

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des condensateurs électrolytiques.
2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont la Personne désignée fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 6 août 2013 et le 6 août 2014 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

## **B. LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES**

3. Le condensateur est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique.
4. La fonction première des condensateurs est de temporairement emmagasiner des charges électriques sur des bornes séparées et partiellement isolées par un matériau diélectrique.
5. Cette composition interne permet de classer les condensateurs en deux principales catégories : les condensateurs à isolant et les condensateurs électrolytiques.
6. Les condensateurs à isolant se caractérisent notamment par la faculté de leur matériau diélectrique à isoler les bornes. Ce matériau peut être constitué d'air ou de mica, mais il est généralement constitué de céramique.
7. Quant aux condensateurs électrolytiques, leur fonctionnement se caractérise notamment par l'occurrence d'une réaction chimique impliquant un électrolyte, généralement sous forme liquide ou de polymère. Ils sont fabriqués, entre autres, d'aluminium ou de tantale.
8. Les condensateurs électrolytiques sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et télévision à cristaux liquides (ACL), les appareils de communication portables, les assistants numériques personnels (PDA), les systèmes de navigation, les lecteurs numériques, les caméras digitales, les appareils ménagers et les cartes mères, tel qu'il appert d'une série de fiches techniques émanant des Intimées elles-mêmes ou de revendeurs spécialisés communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-1.

## **C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS**

### ***PANASONIC CORPORATION ET SANYO ELECTRIC GROUP LTD***

9. L'Intimée Panasonic Corporation (ci-après « Panasonic ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils et de composantes électroniques.

10. L'Intimée Sanyo Electric Group Ltd. (ci-après « Sanyo ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils et de composants électroniques.
11. L'Intimée Sanyo est une filiale de l'Intimée Panasonic.

***KEMET CORPORATION ET NEC TOKIN CORPORATION***

12. L'Intimée KEMET Corporation (ci-après « KEMET ») est une société américaine spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.
13. L'Intimée NEC Tokin Corporation (ci-après « NEC Tokin ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.
14. L'Intimée NEC Tokin est une filiale de l'Intimée KEMET.

***TAIYO YUDEN CO. LTD***

15. L'Intimée Taiyo Yuden Co. Ltd (ci-après « Taiyo Yuden ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

***NIPPON CHEMI-CON CORPORATION***

16. L'Intimée Nippon Chemi-Con Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

***HITACHI CHEMICAL CO. LTD ET HITACHI AIC INC.***

17. L'Intimée Hitachi Chemical Co. Ltd est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.
- 17.1 L'intimée Hitachi AIC Inc. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.
- 17.2 Les Intimées Hitachi Chemical Co. Ltd et Hitachi AIC Inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

***NICHICON CORPORATION***

18. L'Intimée Nichicon Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

18.1 Le ou vers le 30 octobre 2008, l'Intimée Nichicon Corporation a acquis les activités de fabrication et de vente de condensateurs de Fujitsu Media Devices, le tout tel qu'il d'un communiqué de presse de l'Intimée Nichicon Corporation daté du 30 octobre 2008 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-5;

***ELNA Co., LTD.***

18.3 L'intimée Elna Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

***HOLY STONE ENTERPRISE Co., LTD.***

18.4 Holy Stone Enterprise Co., Ltd. est une société taiwanaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

***MATSUO ELECTRIC Co., LTD.***

18.5 L'intimée Matsuo Electric Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

***ROHM Co., LTD.***

18.6 L'intimée Rohm Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

***RUBYCON CORPORATION***

18.7 L'intimée Rubycon Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de de composantes électroniques.

TOSHIN KOGYO Co., LTD.

18.8 L'intimée Toshin Kogyo Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

D. L'INDUSTRIE DES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES

19. Les Intimées produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des condensateurs électrolytiques à l'échelle mondiale.
20. En outre, les Intimées utilisent leurs condensateurs électrolytiques pour fabriquer des circuits imprimés ou les vendent à des fabricants de circuits imprimés. Ces circuits imprimés sont par la suite utilisés dans une multitude d'appareils électriques ou électroniques de consommation courante.
21. Les Intimées dominent le marché mondial de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques.
22. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques favorisent le complot allégué à la présente requête.
23. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
24. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de condensateurs électrolytiques. Ceux-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
25. Les Intimées fabriquent et offrent des condensateurs électrolytiques ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisés dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

E. LES FAUTES DES INTIMÉES

26. À partir du premier septembre 1997, les Intimées complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »), le tout tel qu'il appert notamment d'un document d'accusation déposé le 2 septembre 2015 par le Department of Justice des États-Unis dans le cadre de la présentation du plaidoyer de culpabilité de l'Intimée NEC Tokin et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-6.
27. Depuis le début de l'année 2014, les Intimées font l'objet d'enquêtes relativement au Cartel de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe et aux États-Unis, le tout tel qu'il appert de deux articles de presse communiqués au soutien des présentes comme pièce R-2.
28. En mars 2014, les autorités responsables de la concurrence en Chine ont effectué des perquisitions en lien avec le Cartel dans les installations chinoises de plusieurs des Intimées, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
29. Les Intimées NEC Tokin et Taiyo Yuden ont reconnu collaborer aux enquêtes, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
30. Au début du mois de mai 2014, les autorités responsables de la concurrence en Corée du Sud ont effectué des perquisitions en lien avec le Cartel dans les installations sud-coréennes de l'Intimée Panasonic, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
31. L'Intimée KEMET a également reconnu que sa filiale NEC Tokin faisait l'objet d'enquêtes relativement au Cartel de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe et aux États-Unis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du formulaire 10-K transmis par KEMET au U.S. Securities and Exchange Commission en date du 30 mai 2014 et communiqué au soutien de la présente comme pièce R-3.

- 31.1 À la fin du mois de mai 2014, le directeur général de la Price Supervision and Anti-monopoly Commission, l'une des autorités responsables de la concurrence en Chine, mentionne à une journaliste que les enquêtes internationales sur les Cartels ont été déclenchées par le dépôt aux autorités responsables de la concurrence de plusieurs pays, dont les États-Unis, d'une demande d'immunité par l'un des membres du Cartel, en l'occurrence une compagnie japonaise, le tout tel qu'il appert de deux articles parus dans le *PaRR Special Report* suite à une conférence organisée par le *ABA Antitrust in Asia* dénoncés en liasse au soutien de la présente comme pièce R-7.
- 31.2 La compagnie japonaise ayant déposé une demande d'immunité serait l'Intimée Panasonic.
- 31.3 Aux États-Unis, le dépôt d'une demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-8.
- 31.4 Le 2 décembre 2014, le superintendant général du Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE), l'autorité responsable de la concurrence au Brésil, annonce le dépôt d'une procédure administrative en lien avec le Cartel et qui vise notamment les Intimées Hitachi AIC Inc., Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Matsuo Electric Co., Ltd., NEC Tokin Corporation, Nichicon Corporation (et Fujitsu Media Devices), Nippon Chemi-Con Corporation, Panasonic, Rohm Co., Ltd., Rubycon Corporation, Toshin Kogyo Co., Ltd., et Sanyo, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du CADE daté du 2 décembre 2014 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-9.
- 31.5 Le 2 septembre 2015, l'Intimée NEC Tokin accepte de plaider coupable aux États-Unis à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de condensateurs électrolytiques de manière à fixer le prix des condensateurs électrolytiques vendus aux États-Unis et ailleurs dans le monde, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du *Department of Justice* des États-Unis daté du 2 septembre 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-10.



31.6 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, l'Intimée NEC Tokin accepte de payer une amende de 13,8 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-10).

32. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2014 que la Requérante et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

**F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

32.1 Le 12 juin 2008, M. Alexandre Leclaire achète pour ses fins personnelles un ordinateur de bureau dont la carte-mère de marque Intel comporte au moins un condensateur électrolytique fabriqué par l'Intimée Nichicon Corporation, le tout tel qu'il appert des factures et d'une photo dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-11.

33. Le 17 juillet 2014, M. Alexandre Leclaire achète pour ses fins personnelles un bloc d'alimentation de marque Corsair ainsi qu'une carte mère d'ordinateur de marque ASROCK équipés de condensateurs électrolytiques, le tout tel qu'il appert des factures dont une copie est communiquée *en liasse* au soutien de la présente comme pièce R-4 et d'un extrait du site internet spécialisé LegitReviews daté du 31 août 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-12.

**G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

34. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec.

35. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de condensateurs électrolytiques achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

36. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de condensateurs électrolytiques et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des condensateurs électrolytiques.
37. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des condensateurs électrolytiques.
38. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques et achetés au Québec.
39. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

#### H. LE DROIT APPLICABLE

40. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
41. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

*a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

42. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérente entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
43. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
44. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
45. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
46. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
47. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

***b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

48. Les conclusions que la Requérente recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
49. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
50. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des condensateurs électrolytiques et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
51. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
52. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
53. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
54. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;

55. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

*c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile*

56. La Requérente ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec.

57. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.

58. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.

59. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

*d) La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé*

60. La Requérente demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

60.1. La Requérente est une association de consommateurs constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.

60.2. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du Code de procédure civile, la Requérente désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit M. Louis-Alexandre Leclair.

- 60.3. L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée.
61. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
62. (...).
- 62.1. Depuis plus de 30 ans, la Requérante représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérante déposé au soutien de la présente comme pièce R-13.
- 62.2. En 2005 et en 2006, la Requérante s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont déposées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-14.
- 62.3. La Requérante consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs.
- 62.4. La Requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérante est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.

- 62.5. La Requérente a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, certains employés de la Requérente de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec.
- 62.6. La Requérente s'intéresse à la procédure du recours collectif et a développé une certaine expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure du recours collectif, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Requérente daté du 31 août 2015 déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-15.
63. La Requérente est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
64. À cet égard, (...) les procureurs de la Requérente ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
65. De même, la Requérente et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérente et les employés de la Requérente elle-même ont (...) reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérente et des avocats à l'emploi de la Requérente répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
66. La Requérente a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.

67. La Requérente est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
- 67.1. En outre, la Requérente a déjà entrepris et réglé, en tout ou en partie, pas moins de huit recours collectifs similaires au présent dossier. Dans chaque cas, le groupe pour lequel la Requérente a été autorisée à agir à titre de représentante était composé à la fois de consommateurs et de commerçants et à chaque fois, la Requérente s'est acquittée de sa charge de représentante du groupe à la satisfaction des membres.
68. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 6 août 2013 et le 6 août 2014 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.



D. IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des condensateurs électrolytiques et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
  4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
  5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
  6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
  7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 16 novembre 2015



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Requérente

N° : 500-06-000704-144

---

---

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

---

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

LOUIS-ALEXANDRE LECLAIRE

*Personne désignée*

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

*Intimées*

---

---

REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF (ART. 1002 ET SUIVANTS C.P.C.)

---

---

ORIGINAL

---

---

  
**Belleau Lapointe**  
| AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Me Samuel Lepage

Dossier : 2002.069